

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 26 mai 2011: L'honorable Michèle Pauzé, avec l'assistance des assesseurs Mme Renée Lescop et Me Manon Montpetit, vient de rendre un jugement concluant que M. **Marcel Chalifoux** a exercé de la discrimination et du harcèlement fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique envers M. **Domingo Sanchez**, portant ainsi atteinte à son droit à la dignité. Pour avoir ainsi contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, le Tribunal condamne M. Chalifoux à verser à M. Sanchez la somme totale de 7 000\$ en dommages moraux et punitifs.

M. Sanchez est originaire de la République dominicaine. Au moment des faits en litige, il est concierge dans l'immeuble où M. Chalifoux loue son logement. Le premier contact entre les deux hommes a lieu vers la fin décembre 2007 ou le début janvier 2008, alors que M. Chalifoux se plaint à M. Sanchez d'un retour de fumée dans son appartement. Après avoir visité l'appartement, M. Sanchez transmet la plainte à M. Vincent Orlando, le gestionnaire de l'immeuble chargé d'effectuer un suivi. Selon M. Sanchez, bien que la plainte relève maintenant du gestionnaire de l'immeuble, M. Chalifoux lui demande à plusieurs reprises de manière agressive ce qui se passe avec sa plainte. Après une semaine, M. Sanchez lui répond de cesser de s'adresser à lui à ce sujet et de s'adresser plutôt à M. Orlando. En réaction, M. Chalifoux intensifie son comportement. Il insulte M. Sanchez chaque fois qu'il le croise dans l'immeuble ou ne lui parle pas, mais le fixe de très près et le poursuit alors qu'il effectue sa tâche de concierge. M. Chalifoux lui lance par exemple : « Hostie d'immigrant, retourne dans ton pays. Nous on a des immigrants pour nettoyer les toilettes. Noir hostie va-t-en dans ton pays ». La situation s'aggrave encore après une visite des pompiers dans l'appartement de M. Chalifoux. M. Sanchez constate aussi que des actes de vandalisme sont commis dans l'immeuble. La tension entre les deux hommes culmine le 13 avril 2008, alors que M. Sanchez frappe M. Chalifoux après que ce dernier ait proféré des menaces relatives à ses enfants.

M. Chalifoux nie avoir harcelé M. Sanchez et tenu les propos discriminatoires qui lui sont reprochés. Selon lui, les problèmes débutent lorsque M. Sanchez ment aux pompiers en niant l'existence de la fumée dans son appartement. Au cours de la semaine précédent le 13 avril 2008, M. Chalifoux demande à M. Sanchez pourquoi il a menti aux pompiers, après quoi M. Sanchez devient agressif et frappe dans le mur de l'ascenseur. Finalement, concernant les événements du 13 avril 2008, M. Chalifoux nie avoir provoqué M. Sanchez. Il explique que c'est plutôt M. Sanchez qui tentait de l'intimider.

À la lumière de la preuve, le Tribunal conclut que la version de M. Sanchez, corroborée en partie par le témoignage de Me Labelle, président du conseil d'administration de l'immeuble, présente plus de crédibilité et de vraisemblance que celle de M. Chalifoux. Le Tribunal observe des similarités entre le comportement adopté par M. Chalifoux et celui pour lequel il a déjà été reconnu coupable de harcèlement par la Commission des lésions professionnelles. En conséquence, le Tribunal considère que M. Chalifoux a agi de manière discriminatoire et qu'il a porté atteinte à la dignité de M. Sanchez en le dénigrant par ses paroles et son comportement, en l'insultant, en le menaçant et en tenant des propos vexatoires et blessants à son endroit, et ce, en raison de sa race, sa couleur ou son origine ethnique. Comme la conduite de M. Chalifoux était vexatoire, non désirée, répétitive et a produit des effets dans le temps, le Tribunal conclut que son comportement et ses propos constituent également du harcèlement discriminatoire.

M. Sanchez a vécu beaucoup de souffrance morale en lien avec ces événements. Il a perdu goût à son travail ainsi qu'une certaine joie de vivre, il s'est senti humilié et exclu de la société québécoise. Le Tribunal ordonne donc à M. Chalifoux de verser à M. Sanchez la somme de 5 000\$ en dommages moraux. De plus, il ne fait pas de doute que l'attitude de M. Chalifoux était illicite et intentionnelle, le Tribunal accorde donc à M. Sanchez la somme de 2 000\$ en dommages punitifs.

Le jugement sera bientôt disponible en ligne : www.canlii.org